

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 460-2017

DÉCRÉTANT LES MODALITÉS, DROITS ET PALIERS D'IMPOSITION SUR LE DROIT DE MUTATION

460-01-2024, a. 1 (2024)

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 6 janvier 2025) :

- 460-01-2024, adopté le 16 décembre 2024 entré en vigueur le 23 décembre 2024

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, la Ville peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

Article 1

La Ville de Saint-Sauveur décrète, sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, les taux suivants :

- a) pour la tranche de la base d'imposition entre 500 000 \$ et 749 999 \$: un taux de 2 %
- b) pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 750 000 \$: un taux de 3 %

460-01-2024, a. 2 (2024)

Article 1.1

Les modalités de paiement des droits de mutations sont établis comme suit :

- a) Pour un montant dû de moins de 300 \$: payable dans les 30 jours suivant la facturation;
- b) Pour un montant dû de 300 \$ et plus : payable en deux versements
 - Premier versement de 50 % dans les 30 jours suivant la facturation
 - Second versement du 50 % restant dans les 90 jours suivant la facturation.

460-01-2024, a. 3 (2024)

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.